

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 27 juillet 2023 par la société (SNC) « LIDL », représentée par Me. HICTER, avocate, enregistré sous le numéro A 04902 76 23RT01,

et dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime du 20 juin 2023 concernant un projet portant sur l'extension de +407 m² de la surface de vente d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » passant de 1 571 m² à 1 978 m² de surface de vente et l'extension de son point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, passant de 1 à 3 pistes de ravitaillement et de 99 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises de l enseigne « CARREFOUR », à Cany-Barville.

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la société (SNC) « LIDL » fait valoir qu'elle exploite trois supermarchés, à savoir « LIDL » Saint-Léonard : 23 kilomètres, 26 minutes en temps de trajet voiture ; « LIDL » Luneray : 23 kilomètres, 30 minutes en temps de trajet voiture et « LIDL » Yvetot : 32 kilomètres, 33 minutes en temps de trajet voiture ; qu'en dépit des éléments avancés par la requérante pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que la zone de chalandise du projet a été définie en comprenant 54 communes situées dans un rayon maximal de 20 minutes en voiture autour du projet « CARREFOUR MARKET » ; que l'analyse d'impact mentionne l'hypermarché « E. LECLERC » de Saint-Valery-en-Caux, disposant d'une surface de vente de 8 248 m², en tant que pôle commercial au sein de la zone de chalandise ; que la zone de chalandise est limitée au sud, à l'est et à l'ouest par des équipements commerciaux exerçant une attractivité significative et disposant de surfaces de vente supérieure à 5 000 m² ; qu'il ne ressort ainsi pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDERANT que la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Blanc', with a stylized flourish extending to the left.

Anne BLANC